



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

EAU. Demande d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
SCI DU MARAÎCHON. Travaux liés à la création du camping « Domaine de La Roselière » sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer. Remblais en zone humide, création d'un plan d'eau et mise en œuvre de mesures compensatoires liées à la destruction de la zone humide. Rubriques 3.3.1.0 (autorisation) et 2.1.5.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 (déclaration) de la nomenclature eau.

Enquête publique. Communes de Noyelles-sur-Mer et Grand-Laviers.

A R R E T E D U 10 FEV. 2017

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 123-3 à L.123-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour la réalisation des travaux liés à la création du camping « Domaine de La Roselière » sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer (réalisation de remblais en zone humide, création d'un plan d'eau et mise en œuvre de mesures compensatoires liées à la destruction de la zone humide), présentée par la SCI du Maraîchon, siège social : 188 route d'Uxem à GHYVELDE (59254) ;

Vu la décision n° E 170000050/80 du 26 mai 2016 du président du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

Vu le dossier d'enquête relatif à la demande précitée comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;

Vu l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 6 décembre 2016 ;

Considérant que la réalisation des travaux précités est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

- A R R E T E -

Article 1er : Objet, lieux, période et durée de l'enquête.

Il sera procédé du **lundi 13 mars 2017 au jeudi 13 avril 2017 inclus** soit pendant 32 jours consécutifs, à une enquête publique sur le territoire des communes de Noyelles-sur-Mer et Grand-Laviers, portant sur la demande d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par M. Jean-François MAES, gérant de la SCI du Maraîchon, siège social : 188 route d'Uxem-59254 GHYVELDE, pour la réalisation des travaux liés à la création du camping Domaine de « La Roselière » à Noyelles-sur-Mer.

Le projet consiste en la réalisation de remblais en zone humide, la création d'un plan d'eau et la mise en œuvre de mesures compensatoires liées à la destruction de la zone humide. La rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau est concernée, au titre de l'**autorisation** (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1ha). Les rubriques 2.1.5.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 sont concernées au titre de la déclaration.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

M. Jean-Pierre Lignier, inspecteur de l'éducation nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Siège de l'enquête

Pour cette enquête, le commissaire-enquêteur a son siège en mairie de Noyelles-sur-Mer.

Article 4 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public dans les mairies et aux jours et heures ci-après mentionnés:

- le lundi 13 mars 2017 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Noyelles-sur-Mer
- le samedi 25 mars 2017 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Grand-Laviers
- le jeudi 6 avril 2017 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Grand-Laviers
- le jeudi 13 avril 2017 de 15 heures à 18 heures à la mairie de Noyelles-sur-Mer.

Article 5 : Consultation du dossier, présentation d'observations et information

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le dossier de l'enquête sur la demande d'autorisation unique au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés dans les mairies de Noyelles-sur-Mer et Grand-Laviers, à l'effet de pouvoir y être consultés, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés et chômés, par le public qui pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête peut également être consulté

- sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / rubrique « environnement »)
- sur un poste informatique situé à la préfecture de la Somme, 51 rue de la République à Amiens, 1^{er} étage, Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique (du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées :

- par correspondance, au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr. Elles seront alors tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / rubrique « environnement », sous-rubrique « eau »).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage : SCI du Maraîchon, siège social : 188 route d'Uxem-59254 GHYVELDE, représenté par M. Jean-François MAES, gérant, ☎03.28.26.02.32 et du service de l'Etat chargé de l'instruction, la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service de l'environnement, de la mer et du littoral, bureau police de l'eau, adresse postale : centre administratif départemental, 1 boulevard du port, 80039 Amiens cedex 1, ☎ 03.22.97.23.10.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / rubrique « environnement », sous-rubrique « eau ») notamment l'avis d'enquête publique.

Article 6 : Prolongation de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consignées dans un procès-verbal ; il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le procès-verbal des observations adressé au pétitionnaire et le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet (direction des affaires juridiques et de l'administration locale/ bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres afférents et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire. Copies du rapport et des conclusions seront également transmises aux maires pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de la Somme (direction des affaires juridiques et de l'administration locale, bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, 51 rue de la République, 80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (rubrique environnement).

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargée de l'environnement.

Le présent arrêté pris en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches dans la commune concernée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également consultable sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / rubrique « environnement » / sous-rubrique « eau »).

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, le certificat d'affichage établi par le demandeur et le maire.

Article 10: Décision consécutive:

La décision d'accorder l'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sera prise par le préfet de la Somme.

Article 11 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, les maires de Noyelles-sur-Mer et Grand-Laviers, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Amiens, le **10 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY